

AVENANT N°3

AU CONTRAT D'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE JOUQUES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Suez, Société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 €, représentée par sa Directrice Région Sud, Madame Laurence PEREZ, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégué »,

D'AUTRE PART,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Jouques a confié à compter du 4 septembre 2017, par contrat d'exploitation par affermage, à la Société d'Equipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC), l'exploitation du service public d'assainissement pour une durée de 15 ans et 3 mois avec une échéance fixée au 31 décembre 2032.

A compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune de Jouques et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'assainissement collectif.

- Un avenant n° 1 ayant pris effet le 27 décembre 2017 est venu modifier le contrat initial : diminution des engagements concessifs et de l'enveloppe du fonds de travaux entraînant une baisse de la rémunération du délégataire.
- Par avenant n°2, enregistré le 25 février 2021, a été intégrée la fusion de SEERC et SUEZ.
- La délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à SUEZ, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue. Il appartient au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Cet avenant corrige également des erreurs matérielles dans la formule d'actualisation de la rémunération du délégataire, levant toute ambiguïté dans son interprétation, sans aucune incidence financière sur le fond.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat en ce sens.

Cet avenant n'entraîne aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire. Au total, l'impact cumulé des quatre avenants au contrat est de -1% sur les recettes totales du délégataire.
Le présent avenant n'a pas d'impact sur le tarif à l'utilisateur.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : PART COLLECTIVITE

L'article 42.1 : Définition de la part communale est modifié comme suit :

« Article 42.1: Définition de la part communale »

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 37 du présent contrat.

La part communale comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, prix au m3, factures émises à compter du 1er janvier 2025. »

Le deuxième alinéa de l'article « 42.1 Modalités de calcul de la part communale » est modifié comme suit :

« Modalités de calcul de la part communale »

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Fermier. En l'absence de notification faite au Fermier, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le quatrième alinéa de l'article « 42.1 Conditions de versement de la part communale » est complété comme suit:

« Le Fermier transmettra un état détaillant les sommes encaissées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m3 consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du système d'assainissement collectif.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole. »

ARTICLE 2 - Précisions concernant les formules d'actualisation

À l'article « 39.4. Formules d'indexation et paramètres », la phrase suivante : « Les valeurs de base sont celles connues à la date de prise d'effet du présent contrat. » est remplacée par la rédaction suivante :

« Les valeurs indicées $_0$ sont connues et définies comme suit :

ICHT- $E_0 = 113,1$;

351107 $_0 = 103,9$ (suite aux raccordements successifs consécutifs à l'arrêt de la publication de l'indice 35111403 à l'indice 10534766 puis à l'indice 010764288) ;

TP10a $_0 = 106,7$ (suite à l'arrêt de la série TP10a et sa continuation après recalibrage par l'indice TP10f) ;

FSD2 $_0 = 124,1$.

Les valeurs indicées $_N$ sont quant à elles les valeurs connues, y compris les valeurs provisoires, à la date du 1^{er} décembre de l'année civile précédant l'application du nouveau tarif au 1^{er} janvier de chaque année. »

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial et des avenants précédents, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1^{er} Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines de la commande publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

La Directrice Région Sud de la Société SUEZ

Laurence PEREZ